CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 FÉVRIER 2016

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana, ~~SABRI Fatine~~, PIRARD Claire, SARTINI Gianpiero, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant la commande des impétrants pour la nouvelle école de Fraipont, la ratification d'Ordonnances de Police et l'ouverture d'une voirie dans le cas du permis d'urbanisme DIOMEDE, à la fin de la séance publique, soit :

14. Construction de la nouvelle école à Fraipont - Impétrants - Choix du mode de passation et des conditions des marchés
15. Ordonnances de police - Ratification des décisions prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre
16. Permis d'urbanisme - s.p.r.l. DIOMEDE - Ouverture de voirie

Le Conseil marque son accord unanime (17 voix pour sur 17 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 280525 du 25 janvier 2016 contenant la convention signée avec la Société CHÊNE pour le stockage de sel ;
- Courrier 280621 du 25 janvier 2016 de l'asbl TERRE contenant ses statistiques de collecte pour l'année 2015 ;
- Courrier 280758 du 1er février 2016 de l'asbl Carnaval de NESSONVAUX contenant une invitation à assister le samedi 27 février 2016 à l'ouverture du cortège carnavalesque ;

- Courrier 280917 de février 2016 d'OXFAM contenant ses statistiques de récolte de textile pour l'année 2015 ;
- Courrier 281116 du 8 février 2016 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux nous informant de la légalité de la désignation de Madame Anne-Lyse DENOOZ en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;
- Arrêté 281119 du 8 février 2016 de Monsieur le Ministre wallon des pouvoirs locaux approuvant, après réforme, le budget communal pour l'exercice 2016.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1ER FÉVRIER 2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 1er février 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er février 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- COPALOC - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du Personnel subsidié de l'officiel subventionné, tel que modifié, spécialement la section 3 de son chapitre XII ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que cette Commission Paritaire Locale doit être composée de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur et de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le personnel, la commune de TROOZ comptant moins de 75.000 habitants ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal est tenu de désigner 6 membres effectifs et 6 membres suppléants pour représenter le Pouvoir Organisateur à cette assemblée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 désignant en qualité de membres effectifs :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente :
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Jean TEHEUX, Echevin ;
- Caroline TRICOT, Conseillère communale ;
- Etienne VENDY, Conseiller communal ;
- Bernard FOURNY, Secrétaire communal (lire Directeur général) ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 désignant en qualité de membres suppléants :

- Denise VOSS, Echevine ;
- Enrico NORI, Conseiller communal ;
- Christophe MARCK, Conseiller communal ;
- Jean-Marie DENOOZ, Conseiller communal ;
- Olivier BALTUS, Conseiller communal ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 modifiant la composition de la Commission suite à la démission de Monsieur BALTUS de son groupe politique et désignant Monsieur DOMBARD pour le remplacer ;

Vu sa délibération du 1er septembre 2014 modifiant à nouveau la composition de la Commission suite à la démission des Conseillers communaux TEHEUX et TRICOT et désignant en qualité de membres éffectifs :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente :
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Christophe MARCK, Echevin ;
- Fatine SABRI, Conseillère communale ;
- Etienne VENDY, Conseiller communal ;
- Bernard FOURNY, Directeur général ;

Vu sa délibération du 1er septembre 2014 désignant en qualité de membres suppléants :

- Denise VOSS, Echevine ;
- Enrico NORI, Conseiller communal ;
- Jean-Marie DENOOZ, Conseiller communal ;
- Claire PIRARD, Conseillère communale ;
- André DOMBARD, Echevin ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif ;

Considérant la démission de l'Echevine et Conseillère Denise VOSS actée en séance du Conseil du 28 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la composition de la Commission paritaire locale de l'enseignement ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres effectifs de la CoPaLoc :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente ;
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Christophe MARCK, Echevin ;
- Fatine SABRI, Conseillère communale ;
- Etienne VENDY, Echevin ;
- Bernard FOURNY, Directeur général.

Article 2 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres suppléants de la CoPaLoc :

- Gianpiero SARTINI, Conseiller communal ;
- Enrico NORI, Echevin ;
- Jean-Marie DENOOZ, Conseiller communal ;

- Claire PIRARD, Conseillère communale ;
- André DOMBARD, Conseiller communal ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif.

Article 3 : La présente désignation est valable à partir de ce jour et pour la présente législature.

4- PLATEFORME "EMERGENCY@INFRABEL"

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 280467 d'INFRABEL relatif à l'autorisation d'accès à la plateforme "Emergency@Infrabel" pour les services de secours et de planification d'urgence ainsi que les autorités civiles concernées par la gestion de crise ;

Considérant qu'INFRABEL met à la disposition d'utilisateurs, par la plateforme "Emergency@Infrabel", des données dans le but de faciliter la gestion des interventions d'urgence sur le réseau ferroviaire ;

Considérant que l'accès à la plateforme est fourni par INFRABEL gratuitement ;

Considérant le texte de la convention :

INFRABEL
Right On Track

Autorisation d'accès à la plateforme « Emergency@Infrabel » pour les services de secours et de planification d'urgence ainsi que les autorités civiles concernées par la gestion de crise

Entre d'une part,

La Société Anonyme de droit public 'INFRABEL', dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place Marcel Broodthaers, n°2 et dont le numéro d'entreprise est le RPM 869.763.267.
Représentée par Benoît GILSON, Director « Corporate & Public Affairs ».

Ci-après « INFRABEL »

Et d'autre part,

Zone - Service :
Coordonnées:
Représenté par :

Ci-après, « l'Utilisateur »

Ensemble, « les parties »,

Il a été convenu que :

1. Objet

La plateforme « Emergency@Infrabel » est une plateforme protégée, qu'Infrabel destine à ses services internes, aux services de secours, aux services de planification d'urgence et aux autorités civiles compétentes en matière de gestion de crise.

Infrabel met à disposition de l'Utilisateur, par la plateforme « Emergency@Infrabel », (ci-après « la plateforme »), des données dans le but de faciliter la gestion des interventions d'urgence sur le réseau ferroviaire, moyennant le respect par l'Utilisateur des termes de la présente convention.

2. Point de contact et communication

Pour l'Utilisateur, le point de contact d'Infrabel auprès duquel sont effectuées toutes les communications en exécution de la présente convention, ou toute demande d'information, est la mailbox crisiscomcrise@infrabel.be.

L'Utilisateur désigne immédiatement, à la signature de la présente convention, par écrit auprès d'Infrabel une personne de contact, seule habilitée à communiquer avec Infrabel en exécution de la présente

Place Marcel Broodthaers 2 – BE-1060 Bruxelles
TVA BE 0869.763.267 / RPM Bruxelles / SA de droit public
IBAN BE 13 00 14-4004-6939 / BIC GEBABEBB
pag 1/4
www.infrabel.be

INFRABEL
Right On Track

convention. Notamment, l'Utilisateur formule les demandes de codes d'accès pour les membres de son personnel, via cette personne de contact, en remplissant le formulaire prévu en annexe

3. Accès des agents de l'Utilisateur à la plateforme

L'Utilisateur ne demande des codes d'accès à la plateforme que pour ses agents dont le travail nécessite la fourniture des données de la plateforme, à l'exclusion de toute autre personne. Les codes d'accès sont nominatifs et incessibles.

Dès que les données de la plateforme ne sont plus nécessaires au travail d'un de ses agents (par exemple, dans le cas du départ d'un agent), l'Utilisateur le notifie à Infrabel (via l'adresse e-mail « crisiscomcrise@infrabel.be »), en vue de la clôture de l'accès à la plateforme.

Infrabel pourra refuser l'accès à la plateforme à un agent de l'Utilisateur sans délai si elle constate un usage des données non conforme à la présente convention, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages consécutifs au manquement.

4. Propriété des données et confidentialité

La plateforme et les données de la plateforme ainsi que de l'application de cartographie sont protégées par des droits de propriété intellectuelle, appartenant à Infrabel ou à des tiers. L'Utilisateur reconnaît par ailleurs que les données de la plateforme sont confidentielles, et s'engage à les traiter comme telles.

L'Utilisateur dispose d'un droit de consultation des données fournies sur la plateforme strictement en vue de la finalité prévue à l'article 1er.

Toute autre utilisation, en ce compris mais pas uniquement, la copie, l'extraction, la modification, la distribution, la transmission à des tiers, la réédition, l'affichage et/ou la représentation de tout ou partie du contenu de la plateforme est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable d'Infrabel. La présence d'un onglet « téléchargement » sur une page de la plateforme constitue une autorisation de la part d'Infrabel pour extraire et copier le contenu de la page (exemple : layers cartographiques).

5. Prix

L'accès à la plateforme est fourni par Infrabel à l'Utilisateur gratuitement, à titre gracieux.

6. Responsabilité

Infrabel a pour objectif de mettre un maximum d'informations à disposition de l'Utilisateur via la plateforme. Notamment, la plateforme offre un accès direct à une application de cartographie ferroviaire online.
La plateforme, et les données qu'elle contient, peuvent être modifiées par Infrabel, en tant que de besoin. Infrabel s'efforce de mettre à jour les données contenues sur la plateforme, ainsi que dans l'application de cartographie. L'Utilisateur est conscient du fait que les données sont régulièrement adaptées, mais que des inexactitudes peuvent subsister entre les étapes de mises à jour.
Cependant, Infrabel décline toute responsabilité pour le préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation de la plateforme ou des informations qui y sont communiquées.

Place Marcel Broodthaers 2 – BE-1060 Bruxelles
TVA BE 0869.763.267 / RPM Bruxelles / SA de droit public
IBAN BE 13 00 14-4004-6939 / BIC GEBABEBB
pag 2/4
www.infrabel.be

INFRABEL

Infrabel ne pourra être tenue responsable pour le préjudice qui résulterait des problèmes techniques ou d'accès à la plateforme ou à l'application de cartographie, quelle que soit la durée de l'inaccessibilité.

Infrabel décline toute responsabilité pour tout virus ou délits informatiques qui causeraient un préjudice au matériel informatique de l'Utilisateur.

Infrabel ne garantit pas la compatibilité de la plateforme ou des fichiers qu'elle contient avec le matériel de l'Utilisateur.

L'Utilisateur répond de son personnel aux fins de la présente convention et veille activement au respect de celle-ci par son personnel.

7. Vie privée

L'Utilisateur reconnaît disposer de tous les droits nécessaires pour transmettre à Infrabel les données à caractère personnel de son personnel, requises pour l'exécution de la présente convention. L'Utilisateur garantit Infrabel contre tout recours de tiers. L'Utilisateur garantit à Infrabel le caractère actuel et correct des données concernant son personnel.

Les données à caractère personnel du personnel de l'Utilisateur, utilisées lors de l'exécution de la présente convention, sont traitées, respectivement par Infrabel et l'Utilisateur, en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Utilisateur demeure, pendant toute la durée de la convention, le point de contact auprès de son propre personnel, auprès de qui celui-ci peut s'adresser en vue d'exercer les droits que lui accorde le chapitre III de la loi du 8 décembre 1992 précitée, en tant que personne concernée.

Le cas échéant, l'Utilisateur reçoit et transfère à Infrabel, immédiatement et sans délai, toute demande que formulerait son personnel au sens du présent article, pour suite utile.

8. Divers

Compte tenu de l'objet de la plateforme, la présente convention est incessible. En cas de manquement, Infrabel peut unilatéralement résilier la présente convention.

Infrabel se réserve le droit de modifier les présentes conditions d'utilisation de la plateforme, en tant que de besoin. Les modifications entrent en vigueur 30 jours après qu'Infrabel les a notifiées par écrit à l'Utilisateur. L'Utilisateur est réputé avoir accepté ces modifications, sauf à résilier unilatéralement la convention, en vertu de l'article 8.

9. **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

L'Utilisateur peut y mettre fin à tout moment et sans délai, moyennant notification écrite préalable à Infrabel.

Place Marcel Broodthaers 2 – BE-1060 Bruxelles
TVA BE 0869.763.267 / RPM Bruxelles / SA de droit public
IBAN BE 13 00 14-4206-8639 / BIC GEBABEBB

pag 3/4

www.infrabel.be

INFRABEL

Pour accord,

Benoît GILSON
Director « Corporate & Public Affairs »

Prénom NOM
Fonction

Place Marcel Broodthaers 2 – BE-1060 Bruxelles
TVA BE 0869.763.267 / RPM Bruxelles / SA de droit public
IBAN BE 13 00 14-4206-8639 / BIC GEBABEBB

pag 4/4

www.infrabel.be

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de souscrire gratuitement à la convention d'INFRABEL relative à l'autorisation d'accès à la plateforme "Emergency@Infrabel" pour les services de secours et de planification d'urgence ainsi que les autorités civiles concernées par la gestion de crise, dans le but de faciliter la gestion des interventions d'urgence sur le réseau ferroviaire.

5- RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DES ENQUÊTES SUR LA RÉSIDENCE RÉELLE DES PERSONNES ET DES MÉNAGES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux Registres de la population et aux cartes d'identité ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux Registres de la population et aux Registres des étrangers, plus particulièrement son article 10 ;

Vu la Circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des Registres de la population et des étrangers ;

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement entre services, il y a lieu d'établir la répartition des tâches qui en résultent et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées ;

Considérant qu'il est utile, voir indispensable, de fixer la forme et le contenu des documents et des rapports à établir ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : *Dispositions premières.*

Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux Registres de la population et au Registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1. En cas de déclaration de résidence :
   - Lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire de la Commune ;
   - Lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transféré à un autre endroit que celui où il est inscrit dans la même Commune.
2. En cas d'absence de déclaration :
   - Dès que l'Administration communale ou le Service de police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale dans la Commune sans en avoir fait la déclaration préalable ;
   - Dès que l'Administration communale ou le Service de police a eu connaissance qu'une personne ou un ménage a quitté son domicile dans la Commune sans en avoir fait la déclaration.

Article 2 : *Commande de l'enquête.*

L'enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune est effectuée à la demande de l'Officier de l'Etat civil, dans les délais légaux, par les Inspecteurs de la police locale.

Article 3 : *Délai de l'enquête.*

Le rapport d'enquête doit être délivré à l'Officier de l'état civil dans les huits jours ouvrables à compter de la date de déclaration de changement de résidence ou de la demande de l'Officier de l'Etat civil.

Article 4 : *Devoirs d'enquête.*

La détermination de la résidence principale devra se fonder sur la situation de fait, d'une part, et de la constatation de la présence permanente des personnes ou des ménages à l'adresse déclarée, d'autre part.

Cette constatation de la réalité de résidence pourra être déduite de différentes façons, à savoir :

- Par interrogation de la personne qui sollicite le changement d'adresse ou des autres membres du ménage, voire auprès du

propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, ... ;
- En fonction du lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles ;
- En fonction du lieu de fréquentation scolaire des enfants ;
- En fonction du lieu de travail ;
- En fonction de l'adresse figurant sur le relevé des consommations énergétiques et/ou téléphoniques ;
- En fonction du lieu où séjourne habituellement le conjoint, le cohabitant ou les autres membres du ménage ;
- Tout autre indice probant qui permettrait de déterminer la réalité de la résidence principale.

Article 5 : *Contenu du rapport d'enquête.*

Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

- Les noms, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- La date à laquelle l'enquête a eu lieu et, le cas échéant, en cas de visites multiples, les dates de celle-ci ;
- L'identité des personnes concernées ;
- L'adresse où, au jour de l'enquête, elles sont inscrites dans le Registre de la population ou des étrangers ;
- La mention des éléments ou pièces qui ont contribué à déterminer la réalité de la résidence (inscription à l'adresse déclarée ou non inscription avec, si possible, mention de l'adresse extérieure déclarée ou supposée) ;
- La conclusion de l'enquête ;
- La date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Article 6 : *Vérification de la composition du ménage.*

Considérant le nombre croissant de nouveaux logements créés sans autorisation légale préalable, entrainant parfois une confusion dans la composition des ménages, il sera systématiquement procédé à une vérification de la composition de ménage déclarée et le propriétaire sera enjoint d'entamer les démarches de régularisation auprès du Service Urbanisme.

L'inscription en ménage distinct (ménage isolé compris), devra être déduite en fonction de la situation de fait basée sur l'absence de vie commune entre les ménages inscrits dans un même bâtiment.

Afin de déterminer cette absence de vie commune, il y a lieu de prendre en considération les critères suivants :

- La disposition des lieux et des pièces : celle-ci permet-elle au ménage inscrit de vivre en parfaite autonomie ? Autrement dit, la disposition des lieux permet-elle de satisfaire les besoins primaires du ménage (manger, boire, dormir, se laver et se chauffer) ?
  Peuvent être considérées comme communes, sans répercussions sur la composition des ménages, les pièces suivantes :
  - Hall commun ;
  - Corridor commun ;
  - Sas commun ;
  - Escaliers ou ascenseur communs.

Si la disposition des lieux ne permet pas de déduire la séparation des ménages, les éléments suivants pourront être pris en considération :

- La mention d'un bail ;

- La preuve que des travaux et/ou aménagements ont été effectuées au bâtiment par le propriétaire ;
- L'adresse inscrite sur les relevés des consommations énergétiques et/ou téléphoniques ;
- La création de boites aux lettres distinctes ;
- Tout autre indice probant.

Enfin, la notion de ménage au sens des présentes instructions ne peut être ni déduite, ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux.

Article 7 : *Communication.*

Une copie du présent règlement sera remise lors de l'établissement du modèle 2 ou 2bis à la personne qui en fait la déclaration ou toute autre personne intéressée.

Article 8 : *Radiations d'office.*

Le présent article concerne les enquêtes réalisées lorsqu'une personne ou un ménage a quitté son domicile sans en avoir fait de déclaration préalable.

L'enquête est réalisée d'initiative ou à la requête de l'Officier de l'Etat civil, par le Service de police local.

Un procès-verbal est établi dans les quinze jours ouvrables. Celui-ci est daté et signé par son auteur et indique au moins :

- Les nom, prénom, lieux et dates de naissance de chacune des personnes concernées par l'enquête ;
- L'adresse d'inscription de ces personnes aux Registres de la population et des étrangers ;
- La date ou l'époque à laquelle les personnes concernées par l'enquête ont quitté les lieux ;
- Eventuellement les sources d'information recueillies.

Article 9 : *Litiges.*

Tout litige en matière de résidence relève de la compétence du Service Public Fédéral Intérieur, Section "Registre de la population et des cartes d'identité", Park Atrium - 11, rue des Colonies - 1000 Bruxelles.

Tél : 02 518 21 21

Fax : 02 518 25 30 - 02 518 21 86 - 02 518 21 49

E-mail : callcenter.rrn@rrn.fgov.be

Internet : http://www.ibz.rrn.fgov.be

6- RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION DES MAISONS ET BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux Registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 84, 6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales, que l'autorité communale est toutefois tenue de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des Registres de population (version au 31 mars 2014) ;

Considérant le potentiel de terrains constructibles de notre entité ;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la Commune ;

Considérant, en outre, qu'une numérotation réfléchie et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics : aide médicale urgente, services d'incendie, police, bpost, ... ;

Considérant qu'il est en outre opportun de fixer les normes applicables à la numérotation et la sous-numérotation d'immeubles pour faciliter le travail des services communaux ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : L'identification des rues et des voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 : Chaque place, chaque rue ou chaque voie publique, également dans des hameaux retirés, doit porter une dénomination permanente. Ces noms sont apposés sur des plaques et sont placés de manière lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros d'habitation pairs sont affectés à l'une des eux rangées, les numéros d'habitation impairs à l'autre. Les séries de numéros d'habitation ont pour point de départ le point le plus proche, soit d'une grande artère, soit de la maison communale.

Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros d'habitation alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Les bâtiments isolés ou épars, se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches. Ils reçoivent, quel que soit leur éloignement les uns des autres, une suite régulière de numéros d'habitation.

Article 3 : Un numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première issue soit déjà numérotée.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.
Les bâtiments accessoires, les annexes contigües ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, etc... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir un numéro d'habitation distinct.

Article 4 : Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 : Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 6 : La plaque portant le numéro de police de l'immeuble est fournie par la commune.
Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble, et maintenues dans cet état.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

Article 7 : Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse de la commune.

Article 8 : Dans les cas où un bâtiment est subdivisé en plusieurs entités, chaque entité disposera d'un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.
L'attribution de numéros aux différentes entités respecte la contrainte suivante : le premier chiffre ou les deux premiers chiffres désignent l'étage ou le niveau et ou le niveau et le numéro suivant désigne le numéro du logement à cet étage (utilisation des chiffres 1 à 9, et ensuite des lettres de l'alphabet).

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 10 : La numérotation existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée.

7- JE COURS POUR MA FORME - CONVENTION 2016

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège communal souhaite poursuivre le projet « Je cours pour ma forme » en 2016, celui-ci ayant fort bien fonctionné depuis 2009 ;

Attendu que les sessions 2016 s'organiseraient de la manière suivante, en trois groupes :

- Niveau 1 – 0 à 5km donné par Monsieur Thierry ROLAND les jeudis à 18h30 ;
- Niveau 2 – 5 à 10km donné par Monsieur Thierry ROLAND les mardis à 18h30 ;
- Niveau 3 - 10+ donné par Madame Nathalie LABEYE les mardis et jeudis à

18h30 ;

Attendu qu'il s'agit de sessions de 12 semaines soit 3 mois, à raison d'une fois par semaine avec le moniteur pour chaque niveau (deux fois par semaine pour le niveau 3) ;

Attendu que l'horaire instauré aux précédentes sessions serait maintenu, soit mardi et jeudi à 18h30 ;

Attendu que l'asbl « Je cours pour ma forme » s'occupe d'assurer les membres inscrits pendant une année calendrier pour un montant de 5,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est possible de demander un droit d'inscription entre 0,00 € et 40,00 € maximum par participant/trimestre en fonction de la qualité des infrastructures mises à disposition ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De mettre en place deux sessions 2016 « Je cours pour ma forme » qui s'organiseraient comme suite :

Printemps à partir du 15 mars 2016

- Le mardi et jeudi à 18h30 pour le groupe 3 – donné par Madame Nathalie LABEYE ;
- Le mardi à 18h30 pour le groupe 2 et le jeudi à 18h30 pour le groupe 1 – donnés par Monsieur Thierry ROLAND ;

Pour se terminer mi juin 2016.

Automne à partir du 6 septembre 2016

- Le mardi et jeudi à 18h30 pour le groupe 3 – donné par Madame Nathalie LABEYE ;
- Le mardi à 18h30 pour les groupe 2 et le jeudi à 18h30 pour le groupe 1 – donnés par Monsieur Thierry ROLAND ;

Pour se terminer mi décembre 2016.

Article 2 : De demander une participation de :

- 30,00 €/personne hors Commune/trimestre comprenant l'assurance de 5,00 €.
- 20,00 €/personne habitant Commune/trimestre comprenant l'assurance de 5,00 €.

Article 3 : La somme de 242,00 € TVAC pour notre participation à chaque session sera imputée à l'article budgétaire 764/332-01.

Article 4 : Les heures de l'agent communal en qualité d'animateur seront comptabilisées en heures supplémentaires.

Article 5 : Monsieur Thierry ROLAND prestera ses heures en tant que bénévole.

Convention de partenariat

Entre la Commune de TROOZ, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal de ce 29 février 2016,

ci-après dénommée l'Administration communale de TROOZ,

et d'autre part,

L'ASBL « Sport et Santé » dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 BRUXELLES, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport et Santé.

ci-après dénommée l'ASBL « Sport et Santé »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de TROOZ et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging dénommée « Je cours pour ma forme dans ma commune » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2016, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.
La présente convention concerne les sessions de Printemps et d'Automne 2016.

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé

L'ASBL «Sport et Santé » proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging.
Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la vVille.
Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de TROOZ une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « Je Cours Pour Ma Forme ».
Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de TROOZ une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux), ainsi qu'un abonnement de 6 mois au magazine belge running et santé "Zatopek".

Article 4 - Obligations de la Commune de TROOZ

La Commune de TROOZ offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.
Elle s'engage à: :

- *Désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des "joggeuret joggeuses débutants".*
- *Charger cet(te) animateur/animatrice socio-sportif(ve)s à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).*
- *Charger cet(te) animateur/trice socio-sportif(ve)s à suivre au moins un recyclage (1 demi journée) tous les 3 ans.*
- *De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif.*
- *Utiliser les logos officiels "jœcours pour ma forme"ou "jœcours pour ma forme.be" lors des communications nécessitant un logo.*
- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 code BIC TRIOBEBB la somme forfaitaire de* ***242,00€ TVAC*** *à l'ASBL « Sport et Santé »* ***par session de 3 mois*** *organisée. (frais adminstratif, envoi du matériel,...).*
- *Un bon de commande pour une montant de 484,00€ TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2016.*
- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 code BIC TRIOBEBB la somme de 5 euros par participant pour la couverture en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2.*
- *Transmettre sur support informatique à l'ASBL « Sport et Santé » les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, (facultatif) adresse électronique).*

- *Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...).*

Article 5 - Divers

L'ASBL « Sport et Santé » est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de TROOZ, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de Service public menée par cette institution.

La Commune de TROOZ peut imposer aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 40 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de TROOZ.

Article 6 - Rapport d'activités

L'ASBL « Sport et Santé » s'engage à adresser à la Commune de TROOZ, au plus tard le 15 janvier 2017, un rapport d'activités relatif à l'action décrite dans la présente convention.

Article 7 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de LIÈGE.

Fait de bonne foi à TROOZ, le …… 2016 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL « Sports et Santé » *Pour le Collège communal,*

Le Responsable *Le Bourgmestre,* *Directeur général,*

Jean-Paul BRUWIER *Fabien BELTRAN FOURNY*

8- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE - ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DE PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION - CONVENTION CADRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier électronique 280981 reçu de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE par lequel plusieurs services aux communes sont exposés et proposés ;

Attendu que l'AIDE peut rendre aux communes, parmi les services proposés et moyennant rémunération, des missions spécifiques reprises dans le second des modules regroupant les missions d'aide aux communes ;

Considérant qu'on peut citer par exemple, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements ;

Considérant que ces missions rencontrent l'attente de la Commune dans l'analyse et l'instruction de plusieurs dossiers ;

Vu la proposition de convention cadre portant sur ce module 2 et intitulé "Les missions spécifiques" ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de souscrire à cette convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de marquer son accord sur les termes de la convention cadre ci-après :

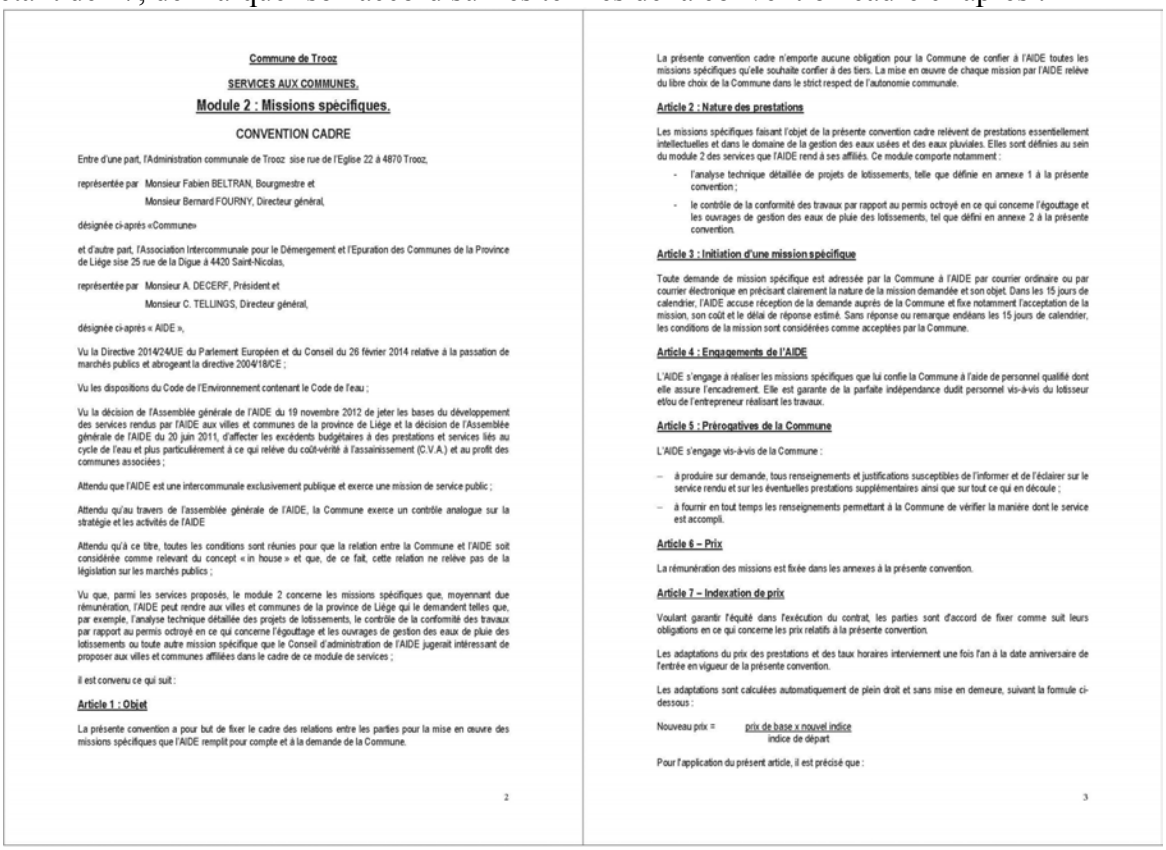

Commune de Trooz

SERVICES AUX COMMUNES.

Module 2 : Missions spécifiques.

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Trooz sise rue de l'Eglise 22 à 4870 Trooz,

représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre et
Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général,

désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liége sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et
Monsieur C. TELLINGS, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la province de Liége et la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'AIDE peut rendre aux villes et communes de la province de Liége qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets de lotissements, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'AIDE jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'AIDE relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets de lotissements, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'AIDE par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'AIDE accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du lotisseur et/ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prérogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'AIDE fait l'objet d'une facture que l'AIDE adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liége sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le / /2016 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE, pour la Commune,

Claude Tellings Directeur général	Alain Decerf Président	Bernard Fourny Directeur général	Fabien Beltran Bourgmestre

ANNEXE 1 – MISSION SPÉCIFIQUE D'ANALYSE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE PROJETS DE LOTISSEMENT

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet de lotissement en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet de lotissement dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le lotissement ;
- la superficie du terrain à lotir ;
- le nombre de lots prévus ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du lotisseur ;
- le nom du bureau d'études du lotisseur ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le lotissement (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...) ;
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2ème rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet de lotissement par l'AIDE, la Commune :

- informe le lotisseur de la volonté communale de soumettre le projet de lotissement à l'AIDE et de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Commune :

- transmet les remarques au lotisseur et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Commune d'informer en temps utile et par écrit le lotisseur concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet de lotissement nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1er de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Commune ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Commune.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Commune demande au lotisseur d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Commune

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, et/ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Commune conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du lotisseur

La responsabilité du lotisseur et de l'auteur de projet du lotissement n'est pas dégagée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le lotissement.

Elle est tenue d'informer l'AIDE de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question et/ou une incidence sur le lotissement faisant l'objet de la présente convention.

ANNEXE 2 – MISSION SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PERMIS OCTROYÉ EN CE QUI CONCERNE L'ÉGOUTTAGE ET LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE DES LOTISSEMENTS.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout lotissement et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet de lotissement dont elle dispose dont, à tout le moins :

Lotissement :

- *le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le lotissement ;*
- *superficie du terrain à lotir ;*
- *nombre de lots prévus ;*
- *type de réseau (séparatif ou unitaire) ;*
- *estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;*
- *les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;*
- *le nom du lotisseur ;*
- *le nom du bureau d'études du lotisseur ;*
- *le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le lotissement (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;*

Travaux :

- *renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;*
- *date de démarrage des travaux ;*
- *délai de réalisation des travaux.*

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du lotissement sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux les réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;

- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à :

- informer le lotisseur de la volonté communale de faire contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé par l'AIDE en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie faisant partie du lotissement, et de faire respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Commune informe, par écrit, le lotisseur concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet de lotissement nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1er de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à demander au lotisseur d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du lotisseur

La responsabilité du lotisseur, de l'auteur de projet du lotissement et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dégagée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est tenue d'informer l'AIDE de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du lotissement faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'AIDE contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

ANNEXE 3 – TABLE DE RÉMUNÉRATION DES COÛTS DES MISSIONS.

1. Analyse détaillée des projets de lotissement.

Composition du lotissement	n^{bre} de lots ≤ à 10 Montant forfaitaire (€ HTVA)	10 < n^{bre} de lots ≤ 30 Montant forfaitaire (€ HTVA)	n^{bre} de lots > 30 Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements.

Composition du lotissement	n^{bre} de lots ≤ à 10 Montant forfaitaire (€ HTVA)	10 < n^{bre} de lots ≤ 30 Montant forfaitaire (€ HTVA)	n^{bre} de lots > 30 Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2 500,00	5 500,00	8 300,00
Supplément par BO	1 200,00	1 600,00	2 000,00
Supplément par SP	1 600,00	2 000,00	2 400,00
Supplément par STEP	1 600,00	2 000,00	2 400,00

9- APPROBATION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE (SDL) POUR LE TERRITOIRE DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE ET ENGAGEMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA MESURE LEADER DU PWDR 2014-2020 DANS LE CADRE DU SECOND APPEL SE CLÔTURANT LE 11 MARS 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Collège du 27 octobre 2014 ratifiée par le Conseil communal du 17 novembre 2014 qui a soutenu le dépôt d'un premier Plan de Développement Stratégique (PDS) pour le territoire formé des communes de: AYWAILLE, COMBLAIN-AU-PONT, ESNEUX, FERRIÈRES, HAMOIR, LIERNEUX, SPRIMONT, STOUMONT et TROOZ déposé le 15 février 2015 ;

Vu la non retenue du premier dossier tel qu'il a été déposé par décision du Gouvernement wallon en date du jeudi 29 octobre 2015 ;

Vu la clé de répartition du financement de la part locale du PDS fonction du nombre d'habitants de la commune ;

Vu la nécessaire implication de services communaux ou d'entités paracommunales dans la mise en œuvre de la SDL ;

Considérant que le document déposé le 15 février 2015 a été modifié pour tenir compte des remarques du SPW et des évolutions survenues durant l'année 2015 ;

Considérant le thème fédérateur du GAL OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE et les projets y répondant ;

Considérant que, compte tenu du délai imposé par le Gouvernement wallon pour rentrer la SDL (11 mars 2015), il convient d'informer rapidement le GREOA ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De valider la Stratégie de Développement Locale (SDL) reprenant des projets pour un montant total de 1.853.810 € et de marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL, auprès du SPW- DGO3.

Article 2 : De s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans le cadre du programme Leader.

Article 3 : De s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10 % prévue (estimation : < 21.000,00 € sur 5 ou 6 ans) dans le plan de financement au prorata du nombre d'habitants de la commune et à aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avance remboursable, etc).

Article 4 : De participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place.

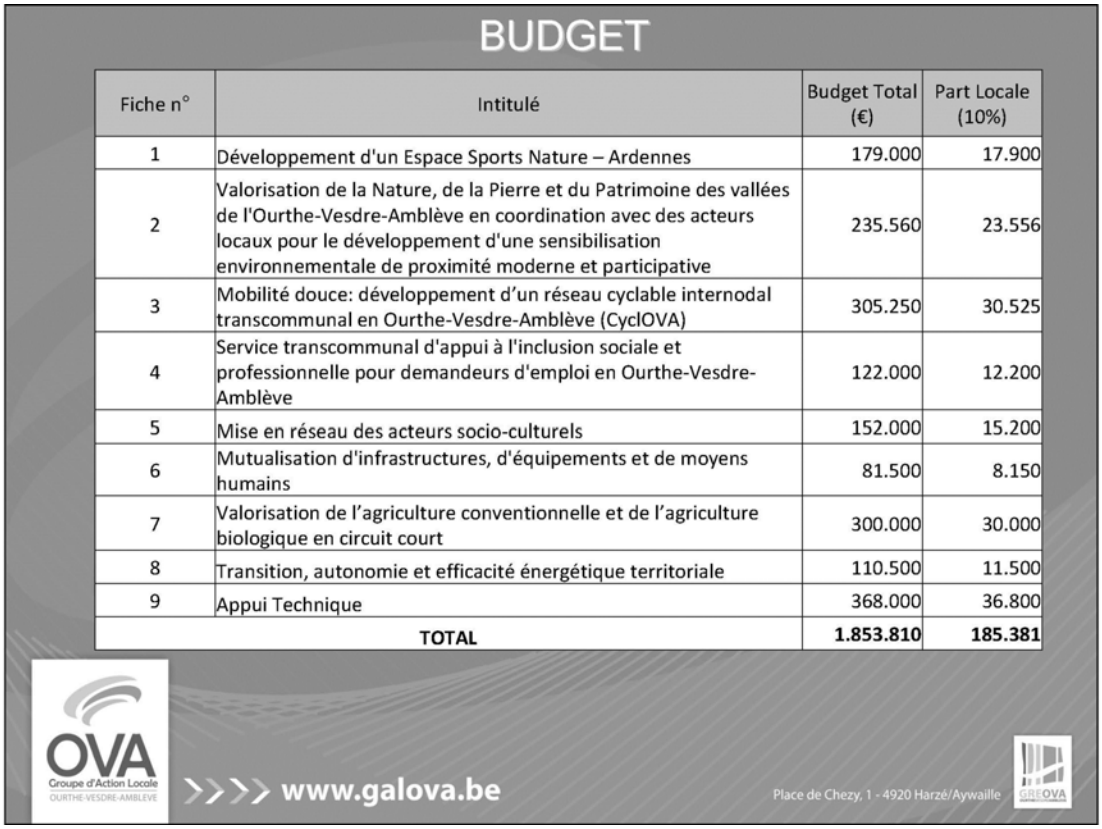

10- <u>DÉLÉGATION AU COLLÈGE DU CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHÉS DE TRAVAUX,DE FOURNITURES OU DE SERVICES RELATIFS À LA GESTION JOURNALIÈRE DE LA COMMUNE (BUDGET ORDINAIRE) - ARTICLE L1222-3 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - MODIFICATION DE NOTRE DÉLIBÉRATION DU 17 DÉCEMBRE 2012</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1222-3, §2, tel que modifié par le Décret wallon du 17 décembre 2015 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, même objet ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la délégation aux nouvelles règles applicables ;

Considérant qu'il convient toujours de faire usage de la faculté de délégation dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures de certains marchés publics ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 29 février 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0128 : " *La gestion des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion quotidienne de la Commune et dont les crédits sont inscrits au service ordinaire du budget reste, comme par le passé, déléguée au Collège communal.* "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

<u>Article 1er</u> : De déléguer au Collège communal la compétence d'arrêter le mode de passation et les conditions des marchés publics et des concessions de travaux

et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : L'article premier ci-dessus est applicable à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la présente législature.

Article 3 : D'abroger la délibération du 17 décembre 2012 déléguant les compétences du Conseil communal au Collège communal suivant les dispositions de l'article L1222-3, alinéa 2 ancien du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11- ECOLE EL NO - PROMESSE DE VENTE D'UNE PARTIE DU SITE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : partie de l'actuelle école avec terrain, cadastré 3ème division FRAIPONT, section B, n° 0219/02/N ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente publique ;

Considérant que le but de l'opération est d'éviter autant que possible que le bâtiment soit laissé à l'abandon, qu'il convient dès lors d'anticiper la désaffectation du bien pour permettre à l'acheteur d'entamer dès maintenant les procédures nécessaires à la création d'une nouvelle activité sur le site ;

Vu l'estimation 264232 du 12 janvier 2015 du Comité d'Acquisition d'Immeubles fixant une valeur minimale de 155.000 EUR (cent cinquante-cinq mille euros) pour cette propriété ;

Vu le projet de compromis de vente, ci-après ;

Considérant que la décision de la désaffectation du bien ne pourra intervenir qu'après le transfert dans les nouveaux bâtiments en construction, mais avant la signature de l'acte authentique, que le compromis de vente peut dès lors être adopté sous cette réserve ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date de ce jour par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0129 : " *La vente envisagée respecte les conditions légales et financières applicables en la matière.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : La Commune marque son accord sur le compromis de vente du bien désigné ci-après : 3ème division FRAIPONT, section B, n° 0219/02/N (partie), ce de gré à gré aux sociétés "WINCONCEPT" et "IMMOLIVY" (0541.746.483 et 0541.952.658).

Article 2 : La Commune marque son accord sur la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de 240.000 (deux cent quarante mille) euros et autres conditions énoncées dans le compromis de vente ainsi que sur le plan schématique de division.

Article 3 : Les fonds à provenir de la vente seront employés au financement de divers travaux extraordinaires.

15-IA-0009/001 - FS

Pierre GOVERS & Emilie GILLET - Notaires associés
Société civile revêtant la forme d'une S.P.R.L.
A Liège (Chênée) rue Neuve numéro 6.
Tél. : 04/367.54.33
Fax : 04/367.56.90

COMPROMIS DE VENTE

Le présent document n'engage en rien la responsabilité du notaire et ne peut entraîner le bénéfice pour l'acquéreur de l'assurance décès offerte par les Assurances du Notariat, s'il n'est pas complété et signé en l'étude.
Le compromis ne vaudra qu'une fois signé par toutes les parties et ne peut valoir comme offre.

ENTRE LES SOUSSIGNES

De première part :

La Commune de **TROOZ**, représentée par :

- Monsieur BELTRAN Fabien, Bourgmestre
- Monsieur FOURNY Bernard, Directeur général

Ci-après dénommée « la partie venderesse ».

Et de seconde part :

1. La Société Privée à Responsabilité Limitée **"WINCONCEPT"**, ayant son siège social à 4870 Trooz, Rue Grand'Ry 407, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE 541.746.483, constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre Govers, le 7 novembre 2013,publié aux annexes du Moniteur belge du 13 novembre 2013 sous le numéro 13306767 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.
Ici représentée conformément à l'article 13 de ses statuts, par son gérant unique, Monsieur Robert SPODAREK, né le 26 septembre 1958, domiciliée à 4870 Trooz, Rue Grand'Ry, 407, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale ayant immédiatement suivi l'acte constitutif de la société.

2. La Société Privée à Responsabilité Limitée **"IMMOLIVY"**, ayant son siège social à 4870 Trooz, Grand'Rue, 38, Numéro d'Entreprise TVA BE 0541.952.658, Registre des Personnes Morales de Liège, constituée sous la dénomination "LIVIMMO" suivant acte reçu par le notaire Pierre GOVERS, le 14 novembre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre 2013 sous le numéro 13306946, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte du notaire Pierre GOVERS, soussigné, du

13 mars 2014, contenant notamment la modification de la dénomination en IMMOLIVY, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 avril 2014, sous le numéro 14079848.
Ici représentée, conformément à l'article 13 de ses statuts, par sa gérante unique, Madame Livianna RATTI, née le 8 mars 1949, domiciliée à 4870 Trooz, Grand'Rue, 38, nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale ayant immédiatement suivi l'acte constitutif de la société.

Ci-après dénommées « la partie acquéreur ».

EST INTERVENUE LA CONVENTION SUIVANTE

La première nommée déclare vendre par les présentes aux secondes nommées qui acceptent, chacune à concurrence d'une moitié indivise, le bien désigné ci-après, aux conditions générales qui vont suivre et aux conditions particulières qui seront s'il échet établies plus loin, dérogeant aux conditions générales ou les complétant.

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE TROOZ – TROISIEME DIVISION - FRAIPONT :
Un bâtiment avec sa cour intérieur et son terrain d'une superficie mesurée de quatre mille neuf cent quatre-vingt mètres carrés (4.980m²), à prendre dans un bâtiment scolaire avec terrain sis rue Haute, numéro, 444, cadastrée d'après matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0219/02/N, pour une contenance totale de quinze mille huit cent mètres carrés (15.800 m²).
Revenu cadastral total: treize mille deux cent dix-sept euros (13.217 €)

Telle que cette partie de terrain apparait sous liseré noir au plan ci-annexé.

Ci-après dénommée « le bien » ou « le bien vendu ».

CONDITIONS GENERALES

1) Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour être délivré quitte et libre de charges privilégiées et hypothécaires sous la condition suspensive que le prix convenu soit suffisant à cet effet.
2) La vente est conclue sous les conditions suspensives que le titre de propriété de la partie venderesse ne contienne pas de clauses préjudiciables au bien vendu autres que celles déclarées aux présentes et qu'il ne repose pas sur un acte de donation susceptible de réduction. Ces conditions ne pourront toutefois plus être invoquées postérieurement à la signature de l'acte authentique de vente.
3) La partie acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de l'acte authentique de vente.
Elle en aura la jouissance à partir du même moment par la possession réelle, la partie venderesse s'engageant à libérer le bien pour cette date au plus tard.
Elle en supportera les risques dès l'entrée en jouissance de même que les contributions et impositions généralement quelconques.

4) Le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, que la partie acquéreur déclare bien connaître avec les droits et les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent y être attachés, et sans garantie des mitoyennetés ou non-mitoyennetés des murs et clôtures.
Par dérogation au droit commun, la partie venderesse ne sera tenue à aucune garantie pour les vices cachés des sols, sous-sols, bâtiments et installations quelconques, à moins qu'il ne soit établit qu'elle les connaissait. A l'instant la partie venderesse déclare ne pas avoir connaissance de tels vices.
Dans un délai d'un mois à dater de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement un état des lieux initial et la partie venderesse s'engage à remettre à la partie acquéreur une copie des plans en sa possession.
5) La contenance indiquée n'est pas garantie par la partie venderesse, le plus ou le moins fût-il même supérieur à un vingtième, étant au profit ou à la perte de la partie acquéreur.
6) La partie venderesse déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les risques connexes et s'engage à maintenir le bien assuré jusqu'à la passation de l'acte authentique. La partie acquéreur a été avertie de son intérêt de s'assurer contre l'incendie et les risques connexes dès la signature de l'acte authentique. Elle sera tenue, le cas échéant, de continuer pour le terme restant à courir toute police d'assurance-incendie collective ayant pour objet l'immeuble dans lequel se trouve le bien vendu.
7) A compter de l'acte authentique, la partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits et actions de la partie venderesse relativement à l'immeuble vendu et notamment du chef des garanties de toute sorte y attachées, des dégâts miniers, industriels, de voisinage ou autres dont un tiers serait reconnu responsable.
8) Avertie de la faculté qu'elle a de se faire assister du notaire de son choix sans qu'il en résulte un supplément de frais, la partie venderesse décide de ne pas faire le choix d'un Notaire différent de la partie acquéreur.
Les parties désignent Pierre GOVERS & Emilie GILLET - Notaires associés à l'effet de recevoir l'acte authentique de vente, lequel devra intervenir dans les trois mois de la réalisation des conditions suspensives.
9) Toute somme due en vertu de ce qui précède et impayée à son échéance entraînera de plein droit et sans nécessité de mise en demeure la débition d'intérêts de retard au taux légal majoré de deux pour cent, calculé au jour le jour, jusqu'au paiement complet.
En outre, si l'une des parties reste en défaut de remplir ses obligations contractuelles aux termes des présentes, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, restée sans suite pendant dix jours au moins, l'autre partie pourra :
- soit réclamer l'exécution forcée du présent contrat ;
- soit considérer la présente vente comme résolue de plein droit et comme nulle et non avenue ; dans ce cas, une somme de dix pour cent (10%) du prix de vente sera due par la partie défaillante à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette indemnité devra être payée dans les quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée et portera intérêt au taux légal majoré de deux pour cent (2%) à partir de son exigibilité. Le cas échéant, elle pourra être prélevée par la partie venderesse sur la garantie ou l'acompte éventuellement versé.

La partie préjudiciée pourra toujours renoncer à l'indemnité forfaitaire ci-avant prévue et poursuivre la réparation du dommage réel dans les termes du droit commun.
10) A l'exception des frais de division en ce compris les frais de plans (dont l'auteur sera désigné par la partie venderesse) qui incomberont à la partie venderesse, tous les frais, droits et honoraires résultant tant des présentes que de l'acte authentique d'achat, les amendes éventuellement encourues, et les suites de l'inexécution des présentes, sont à charge de la partie acquéreur dans toute la mesure autorisée par la loi.
Par ailleurs, les frais engendrés par l'état des lieux seront supportés pour moitié par chacune des parties.
En cas de non réalisation de la vente, la partie venderesse sera toutefois solidairement et indivisiblement tenue avec la partie acquéreur au paiement des frais de dossier engagés.

CONDITIONS PARTICULIERES

Occupation du bien
Le bien vendu est actuellement occupé par la partie venderesse qui s'engage à l'occuper en bon père de famille jusqu'au transfert de jouissance.

La partie venderesse s'engage à le délivrer complètement vidé du mobilier non compris dans la vente et dans un état normal de propreté.
Il est expressément convenu entre parties que l'acquéreur pourra exiger de visiter le bien, préalablement à la signature de l'acte pour s'assurer de son état.

Conditions spéciales du titre de propriété
Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Conditions spéciales convenues entre parties
La partie venderesse informe la partie acquéreur de la présence d'une stèle commémorative sur le bien objet de la présente vente.
La partie venderesse s'engage, dans les trois mois de la signature de l'acte authentique, à transférer la stèle.

URBANISME

Conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, la partie venderesse déclare :
- qu'à sa connaissance, en vertu des plans d'aménagement actuellement en vigueur, le bien vendu est :
. situé en zone d'équipement communautaire et d'utilité publique ;
- qu'à sa connaissance le bien vendu n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption et n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles qu'inscription sur une liste de sauvegarde, procédure de classement,

zone de protection urbanistique, plan d'expropriation ou site d'activité économique à rénover) ;

- qu'il n'existe pas, relativement au bien vendu de permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ainsi que de certificats d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées au bien vendu l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La présente vente est conclue sous la condition suspensive de confirmation par la Commune de l'exactitude de ces déclarations.

Conformément à la loi, la partie venderesse informe la partie acquéreur de ce que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§1er et 2 du C.W.A.T.U.P.E, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

La partie acquéreur reconnait avoir reçu copie de l'article 84 prévanté.

AFFECTATION DU BIEN

La partie venderesse déclare et garantit que le bien vendu est actuellement affecté à l'usage scolaire et que rien ne s'oppose à cette affectation, ce qui est accepté par la partie acquéreur. Toute modification de l'affectation actuelle sera sous la responsabilité exclusive de la partie acquéreur.

ENVIRONNEMENT

Assainissement des sols pollués

La partie venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé, ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné, ni savoir qu'il ait été abandonné, des déchets sur ces biens pouvant engendrer telle pollution,

2. ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région Wallonne,

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la partie acquéreur accepte que la partie venderesse soit exonérée à son égard de toute charge et de tout recours concernant une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Pollution

La partie venderesse déclara avoir remis à l'acquéreur qui le reconnait un rapport émis par la S.A. AIB-VINCOTEE International, référence 60345893rap24, concluant à la présence d'amiante dans le bien objet des présentes.

La partie acquéreur prendra à sa charge les frais d'évacuation des matériaux contenant de l'amiante.

Citernes à hydrocarbures

La partie venderesse déclare que le bien vendu dispose de réservoirs à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 et que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur.

Un contrôle de conformité de l'étanchéité a été effectué le ****

Permis d'environnement

La partie venderesse déclare que le bien vendu n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

SECURITE DU BÂTIMENT

Zones inondables

En application de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu est situé en zone d'aléa d'inondation faible et moyen.

Dossier d'intervention ultérieur

Les parties reconnaissent avoir connaissance de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un qui impose au vendeur, pour les « chantiers temporaires ou mobiles » entamés à partir du 1er mai 2001 (ou entamés avant cette date et poursuivis postérieurement au 27 janvier 2005) de remettre à l'acquéreur un « dossier d'intervention ultérieure » fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux à effectuer ultérieurement dans le bien vendu.

La partie venderesse déclare ne pas avoir effectué dans le bien vendu des travaux rentrant dans le champ d'application de cette législation, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre à la partie acquéreur un dossier d'intervention ultérieure.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €)** lequel sera intégralement versé au plus tard le jour de l'acte authentique.

ORIGINE DES FONDS

En application de la loi du 10 août 1998 sur la prévention du blanchiment d'argent, il est précisé le prix sera payé au moyen d'un crédit hypothécaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES COMPLEMENTAIRES

Obtention d'un permis d'urbanisme et d'une autorisation de division

1. La présente vente est conclue et acceptée sous la condition suspensive expresse que les administrations de l'Urbanisme (Commune de Trooz et Région wallonne) émettent un avis favorable à la demande d'avis préalable visant un projet de construction de vingt-deux logements unifamiliaux (de type résidence service) sur le terrain objet des présentes. Le dossier relatif à ce projet devra être déposé auprès desdites administrations au plus tard dans un délai de trois (3) mois à dater de la signature des présentes. En cas d'avis défavorable, l'acquéreur devra, endéans le mois de la date de cet avis défavorable, notifier à la partie venderesse sa décision de considérer ou non la présente vente comme nulle et non écrite.

2. La présente vente est conclue et acceptée sous la condition suspensive expresse de l'obtention par la partie acquéreur d'un permis d'urbanisme lui permettant de transformer le bâtiment existant en vingt-deux logements unifamiliaux (de type résidence service) et d'une absence d'opposition de la Région Wallonne dans le délai de trente-cinq jours à dater de la délivrance de ce permis. Le dossier relatif à la demande de permis devra être introduit dans un délai de trois (3) mois à dater de la réception de l'avis favorable dont question ci-dessus au point 1.

3. La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'accord de la Commune et de la Région wallonne sur la division du bien vendu.

A ce sujet, la partie venderesse s'engage à prendre à sa charge la réalisation et les frais de division de la parcelle. L'installation d'une clôture ou d'une haie sera réalisée à frais partagés afin de délimiter les parcelles conformément au plan ci-annexé.

Moyen de financement

La présente vente est conclue et acceptée sous la condition suspensive expresse de l'obtention par la partie acquéreur d'un crédit hypothécaire lui permettant de financer son acquisition ; cette condition est régie comme suit :

- A défaut de justifier au notaire de la partie venderesse de l'obtention du prêt sollicité dans les 2 mois de l'obtention du permis d'urbanisme dont question ci-avant, la vente sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due entre les parties.

Liberté hypothécaire

La présente vente est conclue sous la condition suspensive expresse de l'accord des éventuels créanciers inscrits et opposants sur le prix de donner mainlevée de leurs inscriptions, transcriptions ou oppositions moyennant attribution du prix de vente à leur profit, déduction faite des frais de mainlevée, dans l'ordre de leurs privilèges.

A cet effet, les parties conviennent que tous les paiements résultant des présentes devront être faits en l'Etude du ou de l'un des notaires ci-avant désigné(s).

Situation urbanistique et environnementale

La partie acquéreur conditionne son accord à l'absence de communication par les services de l'urbanisme et de la région wallonne compétents de restrictions qui ne pourraient lui permettre de jouir du bien vendu comme la situation et la composition de celui-ci le laissent apparaître ou d'obligations d'assainissement exigibles dès à

présent du propriétaire et non déclarées au présent compromis. La présente condition suspensive est stipulée dans l'intérêt de la partie acquéreur qui devra l'invoquer avant la signature de l'acte authentique sous peine de déchéance.

DECLARATIONS FISCALES

La partie venderesse déclare :

- ne être assujettie à la T.V.A.
- ne pouvoir postuler la restitution des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans.
- ne pas avoir bénéficié d'une aide régionale au logement relativement au bien vendu.

La partie acquéreur déclare :

- être assujettie à la T.V.A. : la sprl WIN CONCEPT sous le numéro BE 541.746.483 et la sprl IMMOLIVY sous le numéro BE 0541.952.658.
- ne pas pouvoir postuler la réduction des droits d'enregistrement pour la présente acquisition.
- s'informer personnellement de la possibilité d'octroi de primes pour la présente acquisition.

FAIT en trois exemplaires à Liège (Chênée),
Le 3 mars 2016.

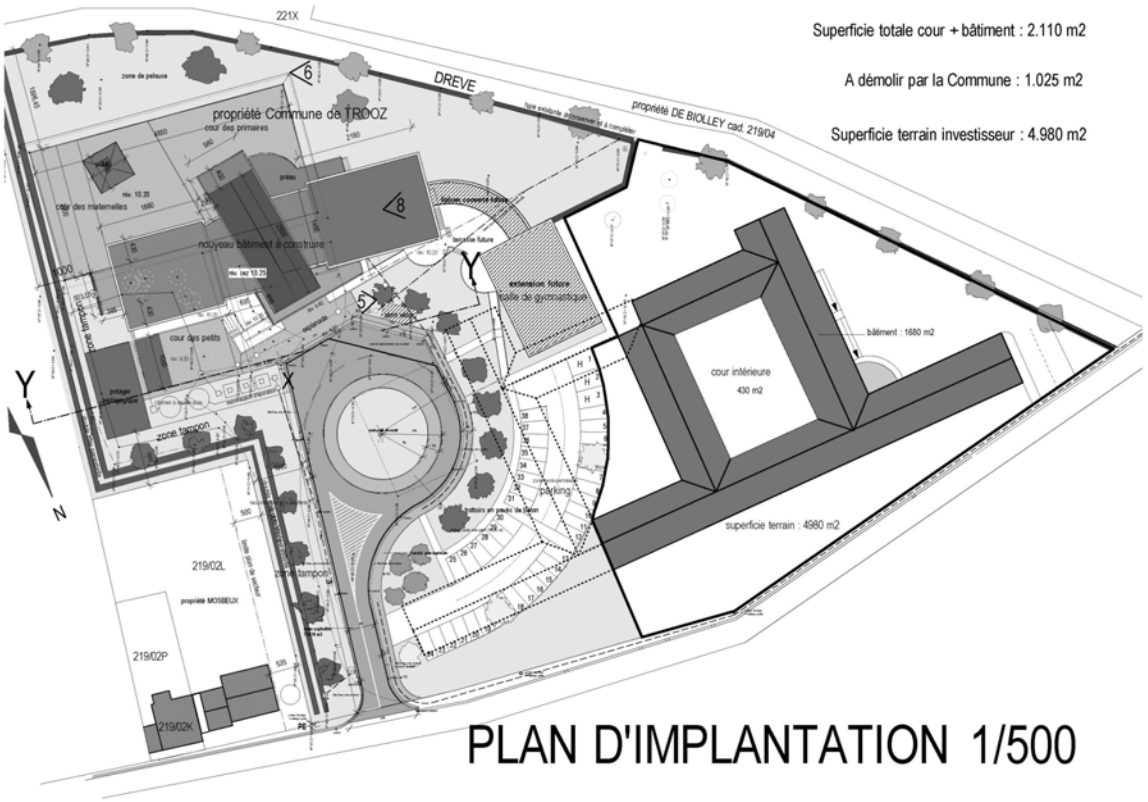

12- INTRADEL - PROPOSITION D'ACTIONS DE PRÉVENTION LOCALES 2016 POUR LES COMMUNES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1° de l'Arrêté ;

Vu le courrier 280494 d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;

Vu le courrier 280494 d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande-dessinée ;

Vu le courrier 280494 d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose la présence du véhicule prévention sur les marchés communaux ou à défaut, sur un évènement d'envergure rassemblant un grand nombre de personnes ;

Vu le courrier 280494 d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux.
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande-dessinée.
- La présence du véhicule prévention sur un des évènements suivants :
  - Montée historique de FORÊT le 29 mai 2016.
  - Fête espagnole de la Roméria le 14 ou le 15 mai 2016 à LA BROUCK.
  - Brocante de TROOZ et fête du Printemps le 7 mai (Quartier de la Gare).
  - Autre.
- Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

Article 2 : De mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20, §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

14- CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE À FRAIPONT - IMPÉTRANTS - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHÉS

Le Conseil communal,

Vu la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 22 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier son article 135, §2, alinéa 2, 1° concernant l'obligation d'éclairage public comme mission de sécurité publique ;

Vu l'arrêt du 18 novembre 1999 de la Cour de Justice des Communautés européennes (aff. C-107/98), dit arrêt « Teckal », établissant les conditions d'exclusion du champs d'application des directives européennes des marchés publics de certains contrats de fournitures, de travaux ou de services, dits contrats « in house » ;

Considérant que cet arrêt fixe trois conditions minimales à cette exclusion, à savoir : la conclusion dudit contrat entre une collectivité territoriale, pouvoir adjudicateur, et un prestataire avec une personnalité juridique distincte de cette dernière, l'exercice par la collectivité territoriale sur le prestataire d'un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et la réalisation de l'activité du prestataire essentiellement avec le pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêt du 11 janvier 2005 de la Cour de Justice des Communautés européennes (aff. C-26/03), dit arrêt « Stadt Halle », établissant que la participation, même minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur, exclut que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Vu l'arrêt du 13 novembre 2008 de la Cour de Justice des Communautés européennes (aff. C-324/07), dit arrêt « Coditel Brabant », établissant que les principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle, ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec les autorités publiques ;

Vu l'arrêt du 29 novembre 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne aff. C-182/11), dit arrêt « Econorp SpA », établissant que lorsque plusieurs autorités publiques, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, établissent en commun une entité chargée d'accomplir leur mission de service public ou lorsqu'une autorité publique adhère à une telle entité, la condition établie par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle ces autorités, afin d'être dispensées de leur obligation d'engager une procédure de passation de marchés publics selon les règles du droit de l'Union européenne, doivent exercer conjointement sur cette entité un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services est remplie lorsque chacune des ces autorités participent tant au capital qu'aux organes de direction de ladite entité ;

Considérant que les contrats conclus entre la Commune de TROOZ, la CILE et RESA ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics ;

Considérant que l'estimation de la dépense se décompose comme suit:

- CILE : 5.920,50 € ;
- RESA (Électricité) : 6.330,10 € ;
- RESA (gaz): 7.184,17 €;

Considérant qu'un crédit financé par emprunt est inscrit au service extraordinaire du budget 2014 à l'article 124/72360.20140002 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis par Monsieur le Directeur financier en date du 26 février 2016 sous la référence LEG0126 : " *Les contrats à passer pour le raccordement de l'école aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité échappent à la loi sur les marches publics.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De confier à la CILE et à RESA l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution des raccordements dans la nouvelle école de FRAIPONT.

Article 2 : D'approuver l'estimation de la dépense se décomposant comme suit :

- CILE : 5.920,50 € ;
- RESA (Électricité) : 6.330,10 € ;
- RESA (gaz): 7.184,17 €.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 124/72360.20140002.

15- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre :

- ORD/CE/SD/0922/2016 du 8 février 2016 relative à un positionnement des véhicules de la protection civile suite à un démantèlement d'une plantation de cannabis à TROOZ, rue Large, 275 le 11/02/2016. La protection civile est autorisée à stationner, le stationnement sera interdit à hauteur de l'immeuble et sur une longueur de 30 mètres et des panneaux de signalisation d'interdiction de stationner seront placés dès le 10/02/2016 dans l'après-midi ;
- ORD/CE/SD/0922(2)/2016 du 10 février 2016 relative à la modification de la précédente Ordonnance. Le démantèlement est prévu le 15/02/2016 et non le 11/02/2016. Les mesures de sécurité prises restent inchangées ;
- ORD/CE/SD/1071/2016 du 15 février 2016 relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue Fonds de Forêt n°89 D, H, F et E du 16 février au 8 mars 2016. Ces travaux seront réalisés par la CILE. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux de signalisation ne fonctionnent pas, la circulation sera maintenue et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux. Le SPW sera averti de ces travaux ;
- ORD/CE/SD/1070/2016 du 15 février 2016 relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue Rondfontaine n° F18 du 16 février au 8 mars 2016. Ces travaux seront réalisés par la CILE. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux de signalisation ne fonctionnent pas, la circulation sera maintenue et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/1151/2016 du 17 février 2016 relative à un chantier de démolition de bâtiment à TROOZ, carrefour N61 et N683 du 16 février au 31 mars 2016. Cette démolition sera réalisée par la Société DECOMAT SPRL. La Société est autorisée à stationner son véhicule sur le parking mitoyen au bâtiment ;
- ORD/CE/SD/1374/2016 du 25 février 2016 relative à un chantier de rénovation de toiture à TROOZ, rue Grand'Rue, 195. Ce chantier implique l'installation d'un échafaudage du 24 février au 21 mars 2016. Le placement de l'échafaudage et d'un container est autorisé, le stationnement sera interdit à hauteur des travaux et un panneau "piétons traversez" sera installé de part et d'autre du chantier ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de ratifier les Ordonnances de police n° 0922/2016 du 8 février 2016, n° 0922(2)/2016 du 10 février 2016, n° 1071/2016 et 1070/2016 du 15 février 2016, n° 1151/2016 du 17 février 2016 et n° 1374/2016 du 25 février 2016 prises d'urgence par

Monsieur le Bourgmestre.

16- PERMIS D'URBANISME - S.P.R.L. DIOMEDE - OUVERTURE DE VOIRIE

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier l'article 129bis ;

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier ses articles 27 et 28, ainsi que la Circulaire n° 13ter du 25 septembre 1962 y relative ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003, ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant que la s.p.r.l. DIOMEDE, domiciliée rue Niton, 14 à 4623 MAGNÉE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Grand'rue, 275 à 4870 TROOZ et cadastré 1ère division, section G, parcelle 183/02A3 et ayant pour objet la démolition d'un bâtiment existant et construction d'un immeuble à appartements ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 13 mars 2015 ;

Considérant que le bien en cause :

- Est situé en zone d'Habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- N'est pas compris dans un périmètre d'un lotissement autorisé ;
- Est situé le long d'une voirie de la Région, à savoir la RN 61 ;
- Est situé le long d'un cours d'eau de 1ère catégorie : la VESDRE ;
- Est situé à proximité d'une zone NATURA 2000 ;
- Est repris en zone d'aléa d'inondation faible, moyen et élevé au Plan P.L.U.I.E.S. adoptée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014) ;
- N'est pas compris dans le périmètre d'un Plan communal d'aménagement approuvé (P.C.A.) ;
- N'est pas concerné par un Schéma de structure communal (S.S.C.) ;
- N'est pas concerné par un Règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) ;
- N'est pas concerné par un plan ou projet de plan ou de remembrement ;
- N'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité ;
- N'est pas concerné par un règlement général sur les bâtisses en site rural ;
- N'est pas concerné par un règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art 431 et 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie) ;
- N'est pas concerné par la règlementation particulière en vertu de la

législation sur les monuments, les sites, les mines, carrières et sites désaffectés ;

- N'est pas concerné par une inscription sur la liste de sauvegarde ;
- N'est pas classé (art. 196 du C.W.A.T.U.P.E.) ;
- Ne comporte pas d'arbre ou de haie remarquable ;
- N'est pas concerné par un périmètre soumis au droit de préemption ;
- N'est pas concerné par un plan ou projet d'expropriation ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site NATURA 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites NATURA 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites NATURA 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- N'est pas situé dans une zone de reprise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;
- N'est pas situé dans un site de revitalisation urbaine ;
- Est repris en zone d'épuration collective transitoire au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la VESDRE ;

Considérant le Code de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement) et en particulier l'article R.277, §4 relatif au dispositif d'épuration des constructions raccordées à une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107, §2 du CWATUPE, les actes et travaux projetés requièrent l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend : du Code précité, les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après l'approbation du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue de permis;

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Un rapport urbanistique ;

Considérant qu'aucune étude d'incidences sur l'environnement n'a été réalisée ;

Considérant que la demande de permis ne nécessite pas de dérogation ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- La C.I.L.E., qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis émis en date du 15 juin et réceptionné en date du 25 juin 2015, est favorable partiellement et libellé comme suit :

  « Considérant que cet immeuble est raccordé à la distribution d'eau, nous émettons un avis favorable au projet de transformation.

  Toutefois, à titre d'information, nous vous signalons que dans ce cas précis, une modification du branchement particulier à charge du propriétaire s'avère obligatoire en raison du fait qu'il ne peut y avoir aucune entrave constructive au droit du raccordement.

  Dès à présent, nous prenons contact avec le candidat-bâtisseur en vue de l'informer des dispositions pratiques afin de traiter son dossier dans les

plus brefs délais. »

- La C.C.A.T.M, qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis et réceptionné en date du 17 juin 2015, est favorable et a été motivé comme suit :

  « La CCATM souligne toute l'importance de ce projet dans son environnement bâti.La disparition de ce chancre qui existe depuis plusieurs années et le nouvel aménagement de cet ensemble contribuera grandement à un mieux vivre de la communauté et améliorera très certainement de manière positive l'image de cette entrée de notre commune.

  La CCATM apprécie aussi la présence de l'espace commun extérieur en bord de VESDRE. De manière globale, la CCATM remercie le promoteur pour la qualité de sa demande de permis d'urbanisme.Toutefois, malgré son avis favorable, la CCATM se permet néanmoins d'attirer l'attention sur les points suivants car elle déplore que :

  - des 11 logements évoqués du Certificat d'Urbanisme (CU), le projet introduit concerne 15 logements. L'immeuble de gauche est fort massif. Alléger ce volume d'un niveau en retravaillant une volumétrie moins monobloc et de ce fait imposante, permettrait au projet de tendre vers une meilleure intégration ;

  - contrairement au CU, le projet n'ait pas gardé une trace d'implantation(s) commerciale(s): il aurait gagné en convivialité ;

  - contrairement à l'avis remis dans le cadre du CU par la DGO3, on constate la présence de garages et de zones de parcage alors que rien ne peut être construit dans une zone des 6 mètres par rapport au franc-bord ainsi que sur une largeur de 6 mètres dans la zone d'accès, or la présence de colonnes de soutien d'étages réduisent fortement cette largeur ;

  - la Roche noire ne soit pas davantage mise en valeur de par l'architecture proposée.

  A noter toutefois que la CCATM ne veut pas faire de cette remarque une contrainte ;

  - un manque de précision quant au statut de l'espace extérieur commun situé en arrière zone, en bordure de VESDRE. Espace commun accessible uniquement aux personnes habitant les immeubles ou espace commun accessible au public?

  Qu'en sera-t-il dès lors du statut des espaces extérieurs? Si accessibilité au point de vue vers la Roche noire, une servitude est-elle prévue? A qui la charge d'entretien? A la Commune? »

- Le S.R.I**.**, qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, dont l'avis émis en date du 22 juin 2015, réceptionné en date du 25 juin 2015, est favorable aux conditions suivantes :

  « Règlementation d'application :

  - *l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 modifié le 18 décembre 996, le 19 décembre 1997, le 4 avril 2003 et le 15 juillet 2009 (Normes de base pour les bâtiments nouveaux) et en particulier les annexes 2 (Bâtiment bas) et 6 (Bâtiment industriel) ;*
  - *l'Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;*
  - *R.G.I.E. : Règlement général sur les installations électriques ;*
  - *La Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;*

Avis favorable aux conditions suivantes :

1. <u>Ressources en eau</u>

- Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 60m3/h et ce pendant deux heures.

2. <u>Structure – compartimentage</u>

- Les mesures de prévention incendie reprises sur les plans sont de stricte application.

3. <u>Matériaux EI (Rf)</u>

- Tous les matériaux et éléments de construction devant présenter un degré de résistance au feu EI (Rf) seront placés conformément à un procès-verbal d'essai d'un laboratoire qui les aura testés selon la NBN 713.020.

- Pour tous les éléments de construction résistant au feu, pour les matériaux de construction ayant une réaction précise au feu, nous seront présentés les documents et certificats nécessaires, ainsi que les déclarations concernant leur placement.

4. <u>E.F.C.</u>

- Un exutoire conforme à la norme NBN S 21-208-3 doit être installé au somment de chaque cage d'escalier. Il sera à ouverture manuelle (commande placée au pied de l'escalier) et automatique (fusible thermique). Il sera entretenu annuellement par un technicien.

- Les appareils seront conformes à la norme EN 12101

- La commande de l'ouverture de l'exutoire sera signalée par les termes « EXUTOIRE de FUMEES » réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

5. <u>Evacuation</u>

- Les portes de sortie de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et via barres anti-panique. La largeur utile des portes et des voies d'évacuation qui donnent vers l'extérieur doit être au moins égale à 0,80m.

- Chaque sortie ou voie d'évacuation peut être utilisée immédiatement afin de quitter le bâtiment et d'atteindre un lieu sûr. Si ces portes sont verrouillées, le verrouillage doit être fait au moyen de serrures électromécaniques ou électromagnétiques et doit satisfaire aux principes de la sécurité positive, toutes les portes verrouillées du bâtiment doivent être automatiquement déverrouillées en cas de détection d'un incendie, d'alerte ou de panne de courant et chaque porte doit pouvoir être déverrouillée sur place ;

- Un système d'alarme (évacuation) non équivoque capable, en toutes circonstances, d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux doit être installé dans l'ensemble du complexe. Les boutons de commande d'alarme seront judicieusement placés près des entrées. Le système d'alarme doit être audible en tout point du bâtiment et doit pouvoir fonctionner ½ heure après le début d'une panne de courant (principe de la sécurité positive) ;

- Un éclairage de sécurité normalisé sera installé pour

permettre une évacuation aisée (1 lux au niveau du sol – 5 lux dans les escaliers) des occupants en cas de panne de courant. Cet éclairage fonctionnera au moins pendant une heure. Aucun pictogramme ne sera collé sur les blocs de l'éclairage de sécurité afin de ne pas diminuer l'éclairement des chemins d'évacuation ;

- La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc.), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

6. <u>Lutte contre l'incendie</u>

- Des extincteurs à eau de 6L normalisés EN 3 (ou à poudre de 6 kg) doivent être judicieusement répartis. Les extincteurs seront repérés par des pictogrammes règlementaires, fixés au mur, à +/- 1m de hauteur et contrôlés annuellement par le fournisseur suivant la norme NBN S21-050 ;

- Le matériel, le système et l'installateur seront certifiés par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier ;

Installation gaz :

- Préalablement à la mise en service et après des modifications importantes, l'installation ou partie d'installation neuve fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes d'application, NBN D51003 et/ou NBN D51-004 réalisé par un installateur habilité ou à défaut par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003 et D51 004 si l'installateur n'est pas habilité.

7. <u>Contrôles périodiques</u>

- L'installation électrique sera conforme au RGIE. Elle fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Ce contrôle sera réalisé lors de la mise en service de l'installation, tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification importante de l'installation. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai ;

- L'éclairage de sécurité sera testé 1 fois par an au minimum ;

- Les extincteurs seront vérifiés annuellement par une firme compétente selon la norme NBN S21-050 ;

- Le système d'alarme et de détection sera entretenu annuellement par un technicien compétent ;

- Les portes et volets EI (Rf) seront maintenus en bon état et vérifiés annuellement ;

- Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dument mandaté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- Les dates de ces contrôles périodiques, ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci, seront inscrites dans le registre de sécurité. Il sera de plus remis à jour, et reprendra notamment ;

- Les consignes de sécurité adaptées à la situation du bâtiment ;

- Les divers contrôles des installations (chauffage,

extincteurs, électricité,...) ;

- Les différents tests réalisés ;

- La date et les coordonnées de la personne les ayant réalisés ;

Ce registre sera tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Régional d'Incendie, Police communale, etc…). Toute mention au carnet précité sera signée.

8. <u>Divers</u>

- Conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation des Services d'Incendie, le Service de la Prévention sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection des travaux prescrits au présent rapport.

- Lors de l'inspection des travaux, nous seront présentés les documents de contrôle des installations d'électricité, d'alerte/alarme, d'E.F.C., des éventuelles installations gaz, ainsi que les procès-verbaux des éléments EI établis par le laboratoire du feu qui a réalisé les essais. »

- Le Service Énergie qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis et reçu en date du 27 mai 2015, est favorable.

  Toutefois, il convient de remarquer que « le présent « Formulaire d'engagement PEB » devra être complété par la Déclaration PEB initiale et la Déclaration PEB finale. »

- La SPW-DGO1-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments (LIÈGE) qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis émis en date du 26 mai 2015 et réceptionné en date du 29 juin 2015, est défavorable et a motivé son avis comme suit :

  En réponse à votre lettre susvisée, je vous informe que mon service émet un avis défavorable sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ce, pour les raisons suivantes :

  - *Vu le nombre d'appartements prévus dans le cadre de ce projet (15), le nombre de place de stationnement envisagé en propriété privée doit être de 23.*

    En effet, les prescriptions en matière de places de parking sont de 1,5 place par logement + 1 place visiteur qui porte le nombre d'emplacement à 23 ((1,5 x 15) +1) minimum. De plus, l'impact sur le stationnement déjà limité le long de la voirie régionale sera très important, d'autant que l'immeuble projeté sera construit dans une zone densément peuplée, présentant de nombreux commerces ;
  - *Dans tous les cas, toutes les eaux de toitures, de ruissellement, des zones de stationnement, des aires de manœuvres, de drainage, etc… devront obligatoirement transiter via une citerne d'eau de pluie ou un bassin d'orage avec temporisation et ajutage (diamètre = 40 mm maximum ; le diamètre du tuyau de trop-plein pouvant évidemment être de dimensions supérieures) correctement dimensionnés. Ce dispositif doit prioritairement permettre de temporiser l'évacuation, vers la canalisation publique, des eaux de ruissellement issues de la parcelle concernée lors de fortes précipitations ;*
  - *Dans tous les cas, et vu le charroi attendu à cet endroit, le trottoir, au droit de l'accès/sortie unique qui sera réalisé vers la N61, devra être démoli et reconstruit sur la largeur (augmentée de 2 x 1 mètre de part et d'autre de l'accès) du futur accès/sortie. La reconstruction du*

trottoir s'effectuera en remplaçant la fondation existante (actuellement en déchets de raclage) par 20 cm de béton maigre , en posant sur cette fondation une couche de 7 cm en hydrocarboné (type AC 20 base3-1) et en réalisant un revêtement de surface en asphalte coulé imprimé et coloré d'une épaisseur de 2 X 2,5 cm (seule la couche supérieure d'asphalte coulé sera colorée et imprimée) de couleur et de caractéristique identique aux klinkers en place actuellement .Cette condition sera réalisée à l'entière satisfaction et sur les indications du SPW.

En ce qui concerne les raccordements aux différentes installations concessionnaires, le requérant sera invité à coordonner ses actions de manière à réduire leurs impacts sur la circulation des usagers de la route. Une réunion préalable avec l'ensemble des concessionnaires concernés sera organisée par le requérant en présence du SPW. Dans tous les cas, l'ensemble des interventions en domaine public entrainera une réfection unique et globale de celui-ci, par et aux frais du requérant, que ce soit en trottoir ou en voirie.

A toutes fins utiles, je signale que :

- *Toute modification aux aménagements existants sur le domaine public (abaissement de bordures, marquages, signalisation, etc ...) nécessitée par la réalisation du projet en question doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du SPW ; les travaux de modification étant à charge du requérant ;*
- *Le raccordement à l'égout s'effectuera obligatoirement via le raccordement existant. toute intervention en voirie est interdite ;*
- *L'alignement de voirie est fixé à 11 m de l'axe de la chaussée et que la zone de recul est réduite à zéro mètre à l'endroit considéré ;*
  Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à 11 minimum de l'axe de la N.61;
- *Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé à +20 cm minimum.*
  Dès lors, en fonction de ce qui précède, il y a lieu d'inviter la requérante à reformuler sa demande. »
- Le SPW-DGO3-Direction des cours d'eau non navigables (DGRNE) qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis en date du 16 juin 2015,et réceptionné en date du 17/06/2015, est défavorable et a été motivé comme suit :

  « En vertu de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, des instructions administratives et des renseignements en notre possession actuellement, nous vous informons au sujet de l'analyse de la demande reçue le 27 mai 2015.

  <u>Inondabilité</u> : aléa d'inondation

  La parcelle concernée par le projet est entièrement située en zone d'aléa d'inondation faible (jaune sur l'extrait de carte ci-après), moyen (orange sur l'extrait de carte ci-après), élevé (rouge sur l'extrait de carte ci-après).

  Sous réserve de la précision de lecture de la cartographie d'aléa d'inondation à l'échelle consultée, les parties de cette parcelle retenues pour l'implantation des 2 immeubles constituant le projet se situent majoritairement en zone d'aléa d'inondation moyen.

  La valeur de l'aléa d'inondation a été déterminée sur base de l'extrait repris ci-après des cartographies des zones soumises à l'aléa

d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 (M.B. du 09 janvier 2014), disponible à l'adresse internet : http://geoapps.wallonie.be/inondations/.

Dans le cadre du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, l'article 136 du dit code ainsi que la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003) sont d'application.

Les zones d'aléa de valeur élevée correspondent rigoureusement aux « zones à risque » telles que reprises à l'article 68-7, §1er de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B. du 15 juillet 2003). L'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment situé dans ces zones.

Impact du projet sur le flux et le stockage des eaux :

Sur base d'une analyse sommaire du projet et dans l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas compatible avec la bonne gestion du stockage des eaux. En effet, seul un projet hydrauliquement transparent pourrait être admis à titre d'exception.

Eu égard à l'affectation du niveau existant en sous-sol à la fonction de vide ventilé, le projet de construction d'immeubles pourrait, le cas échéant, être admis à titre d'exception, à condition de présenter des mesures pour tenir compte du risque d'inondation.

Le projet est situé dans la plaine alluviale et le lit majeur, où les remblais devraient être interdits.

Le rattachement des cotes de niveau en Z selon le deuxième nivellement général – DNG – est requis pour la bonne interprétation des données et de l'impact du projet sur le stockage des eaux.

Implantation – Impact du projet sur l'état du cours d'eau ou de ses rives :

La démolition de la construction actuelle érigée sur les berges sous-entend un ensemble d'interventions pour lesquelles toutes les mesures conservatoires doivent être prises de manière à ne pas déstabiliser le mur de berge sur lequel le bâtiment prend appui. Si ces interventions nécessitent la mise en place d'obstacles temporaires dans le lit du cours d'eau, alors, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et séparée à introduire auprès du District de LIEGE de la Direction des Cours d'Eau non navigables.

La construction de nouveaux points de rejet prenant appui sur les berges doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de modification de cours d'eau préalable et séparée à introduire auprès du District de LIEGE de la Direction des cours d'eau non navigables.

Sauf preuve du contraire, le mur de berge est accessoire à l'immeuble et est réputé propriété du riverain. Le propriétaire entretient le mur en bon père de famille. En cas de travaux de modification, une demande d'autorisation est introduite au District de LIEGE de la Direction des cours d'eau non navigables.

Sans préjudice de l'observation des dispositions légales et règlementaires, toute nouvelle construction ou plantation respecte un recul franc de 6,00 mètres minimum par rapport à la crête de berge (zone non

aedificandi).

Une bande de six mètres de large sera maintenue pour permettre l'accès des engins au cours d'eau à partir de la route.

Dans la perspective de l'aménagement de la partie arrière de la parcelle située à l'est, dans le cadre du plan de revitalisation du quartier, la Direction des cours d'eau non navigables entrevoit l'opportunité d'y aménager une rampe d'accès permanente au cours d'eau.

Le présent avis ne porte pas sur les mesures de sécurité aux biens et aux personnes, lesquelles sont de la compétence de l'urbanisme. Si vous estimez que le projet soumis peut être accepté, il vous appartient de vérifier qu'il est conçu de manière à en limiter les dégâts en cas d'inondation.

A cet égard, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, dans le cas présent, les recommandations du Groupe de Travail Inondation (Plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement Wallon) permettent d'accepter le projet à titre d'exception pour autant que :

- *la cote de tout niveau fonctionnel soit supérieure d'au moins 0,80 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction ;*
- *tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas soit un niveau inondable ;*
- *tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe, à un niveau fonctionnel.*

De manière à rencontrer ces différentes recommandations, toute nouvelle construction en zone d'aléa doit être érigée sur vide sanitaire intégral, aéré et vidangable – ou toute autre structure équivalente – d'une hauteur correspondante de manière à ce que l'eau résultant des crues puisse l'envahir et se retirer de manière aisée.

Le bénéficiaire de la décision administrative à intervenir ne dispose en aucun cas d'un droit de recours contre la Direction des cours d'eau non navigables, laquelle ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir aux biens meubles ou immeubles ainsi qu'aux personnes.

En résumé : avis défavorable, le projet soumis ne comporte pas de mesure spécifique appropriée à la gestion du risque d'inondation dans la zone considérée en ce qui concerne principalement :

- *le caractère hydrauliquement transparent des constructions (immeubles et garages) ;*
- *la cote du niveau fonctionnel des bâtiments projetés.*

En outre, le projet ne respecte pas :

- *de recul franc de 6,00 mètres minimum par rapport à la crête de berge (zone non aedificandi) ;*
- *ni le maintien d'une bande de six mètres de large pour permettre l'accès des engins au cours d'eau à partir de la route.*

Pour rappel, le rattachement des cotes de niveau en Z selon le deuxième nivellement général – DNG – est requis pour la bonne interprétation des données et de l'impact du projet sur le stockage des eaux.

- La SNCB, qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis en date du 8 juin 2015 et a été réceptionné en date du 15 juin 2015, est favorable ;

« La SNCB n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet concerné »

- TECTEO qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis en date du 29 mai 2015 et réceptionné en date du 2 juin 2015, est favorable conditionnel et motivé comme suit :

Cet avis favorable est subordonné au respect, par le promoteur, des conditions de raccordement spécifiées dans le devis de raccordement qu'il lui sera envoyé.

Attendu que le projet comprend l'ouverture d'une nouvelle voirie ;

Vu les plans dressés le 10 septembre 2015 par Monsieur Benoît TANGHE, architecte, reprenant un accès à un point de vue via un espace piéton et un accès PMR, d'une largeur de 1,15 mct à 2,85 mct sur une longueur de 8,70 mct à 12,20 mct longeant sur la droite, le bâtiment de gauche ;

Attendu que cette esplanade permet d'admirer l'anticlinal du Rocher Noir situé sur la rive droite de la VESDRE, face au projet de la sprl DIOMEDE ;

Attendu que le Collège demande qu'un accès public soit possible vers la zone arrière ;

Attendu que cet accès public sera uniquement piétonnier et que le public n'aura pas accès à la zone arrière strictement privée et vouée à la voiture ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2014 (228.717 et 230.5446) qui peut être interprété comme suit :

« -les dispositions visent les voiries ouvertes au public sans égard à la propriété de l'assiette qui peut être privée ; que, afin de déterminer si la voirie est ouverte au public, il convient de se baser sur des indices concrets ; qu'ainsi sont des indices d'absence d'ouverture du public, les barrières qui interdisent l'accès au tiers, la centralisation des boites aux lettres ou la présence d'un local poubelles à front de voirie accessible au public ;

- le projet a donné lieu à une demande introduite sur base de l'article 84, 1er du C.W.A.T.U.P.E. ; qu'il s'agit de construire un bâtiment à l'endroit où se trouvent, actuellement, des voiries et des emplacements de stationnement ; que ces voiries et emplacements permettent le passage au public ; qu'aucune barrière, aucune limitation à la circulation ou au stationnement n'entrave l'accès ; que les plans d'implantation et les photographie déposées par les requérantes relèvent que le site est de nature à permettre le passage de tous les usagers sans restriction entre les diverses voiries qui l'entourent ; que ce projet constitue un « rétrécissement de l'espace destiné au passage du public » visé à l'article 192bis, précité ; que les articles précités ne font aucune distinction qui exclurait une voirie publique qui traverse un parking ;

- l'obtention de l'accord du Conseil communal s'imposait avant d'octroyer le permis d'urbanisme attaqué qui supprime une partie des voiries et emplacements de stationnement ; »

Considérant que le Collège maintient sa décision concernant l'accessibilité au public à la zone arrière ;

Attendu qu'il y a lieu de reprendre les ouvrages après leur achèvement pour incorporer ladite voirie dans le domaine public ;

Vu la promesse unilatérale de cession gratuite signée par le propriétaire en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant que cette cession gratuite concerne l'accès vers l'esplanade permettant un point-de-vue vers la VESDRE et le Rocher Noir ;

Considérant que l'ensemble ne pourra être accessible qu'aux piétons et aux personnes à mobilité réduite est sera réalisé conformément au liseré rose repris au plan ci-annexé dressé en date du 4 janvier 2016 par l'architecte Benoît TANGHE ;

Attendu que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie prévoit que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise et délibérer sur les

questions de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Attendu que la demande modifiée a été soumise à l'enquête publique, du 27 mai 2015 au 30 juin 2015, prescrite au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie, à l'article 330/9°– création ou modification d'une voirie – les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 129 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu que la reprise d'accès doit être soumise à l'approbation du Conseil communal après enquête publique, conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publique du 19 janvier 2016 au 17 février 2016 ;

Considérant le procès verbal de clôture d'enquête attestant en date du 17 février 2016 que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 de marquer son accord sur le principe d'ouverture de voirie, de reprise gratuite des ouvrages après leur achèvement et emprise à incorporer au domaine public, relatives au permis d'urbanisme introduit par s.p.r.l DIOMEDE, domiciliée rue Niton, 14 à 4623 MAGNÉE, relative au bien sis permis d'urbanisme relative à un bien sis Grand'rue, 275 à 4870 TROOZ et cadastré 1ère division, section G, parcelle 183/02A3 et ayant pour objet la démolition d'un bâtiment existant et construction d'un immeuble à appartements.

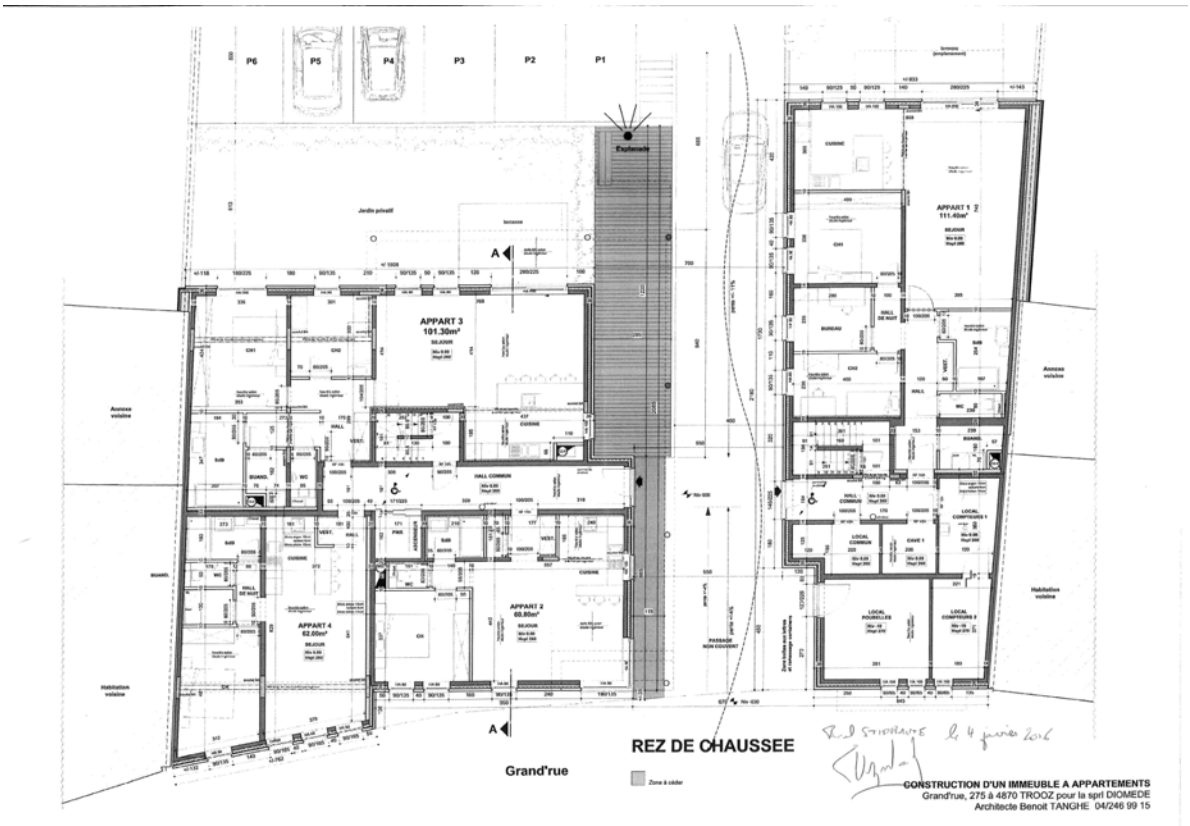

Monsieur le Président clôt la séance à 21h20.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*